

COMMUNE DE BEAUVECHAIN

Séance du 29 janvier 2024

Finances

LE CONSEIL COMMUNAL

Agent traitant :	
Chef de service :	
Directeur financier :	
Directrice générale :	
Collège/Conseil :	

Finances - Budget communal de l'exercice 2024 - Refus de complétude par la Direction du département des finances locales - Confirmation de la décision du Conseil communal du 11/12/2023 - Ratification de la délibération du Collège communal du 19 décembre 2023.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le rapport favorable de la Commission budgétaire du 28 novembre 2023 visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu le projet de budget 2024 approuvé par le Conseil communal en séance du 11.12.2023 ;

Vu la transmission des documents relatif au projet de budget 2024 envoyé à l'autorité de tutelle en date du 12.12.2023 ;

Considérant que la Direction du département des finances locales estime en date du 14.12.2023 qu'à la suite de l'approbation par le Conseil de la modification budgétaires MB 03 qui n'a pas encore pu faire l'objet d'une décision par le Ministre de tutelle, le modèle de délibération in extenso du conseil communal n'est pas utilisé, étant donné que le tableau de synthèse du service ordinaire présente à titre de résultat présumé au 31.12.2023 les montants "après dernière MB", soit ceux approuvés en MB03 par le Conseil communal et non ceux approuvés en MB 02 par l'autorité de tutelle ;

Considérant que la Direction du département des finances locales estime dès lors que le modèle de délibération in extenso du conseil communal n'est pas utilisé et que la commune est tenue d'envoyer à la tutelle comme pièce justificative complémentaire le rapport annuel sur les synergies commune-CPAS conformément à l'article L1122-11 du CDLD ;

Considérant que, comme pour les exercices précédents, le montant de 50.000 EUR relatif à la rénovation par ORES de l'éclairage public avec des lampes LED pour le projet 2024 0006, tel que indiqué en commentaire de la cellule du fichier Ms-Excel présenté sur l'extranet communal, a été mis hors balise d'emprunt à l'annexe 18, mais n'est pas précisé/visible de manière explicite dans les documents imprimés ;

Considérant que la Direction du département des finances locales estime en date du 14.12.2023 que le tableau permettant de vérifier le respect de la balise d'emprunt avec liste détaillée des emprunts mis hors balise automatique est dès lors manquant/erroné ;

Considérant que ces précisions ont été apportées le 14.12.2023 par courriel par le Directeur financier, mais qu'il n'a pas été possible de joindre téléphoniquement le département des finances locales le 14.12.2023 et le 15.12.2023 ;

Vu la transmission des documents relatif au projet de budget 2024 envoyé à nouveau à l'autorité de tutelle en date du 15.12.2023 ;

Considérant qu'un rapport sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale est établi conjointement chaque année par la Directrice générale de la commune et du CPAS ;

Attendu que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS a bien été adopté lors la réunion annuelle conjointe des deux Conseils en date du 30 janvier 2023 avant l'adoption des budgets 2024 de la commune le 11.12.2023 et du CPAS le 28.12.2023 ;

Considérant que la Direction du département des finances locales estime en date du 18.12.2023 que l'extrait de délibération in extenso du Conseil communal du 11.12.2023 ne peut néanmoins reprendre le fait que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes a bien été adopté et qu'il y a lieu de présenter une version actualisée, soit la prochaine version en cours de rédaction qui sera soumise prochainement comme chaque année pour approbation lors de la réunion annuelle conjointe des deux Conseils, avant l'adoption des budgets 2025 de la commune et du CPAS ;

Considérant que la Direction du département des finances locales estime en date du 18.12.2023 qu'une délibération du Collège communal à ratifier au prochain Conseil communal contenant le choix de la balise bien que redondante avec la page 9 de l'annexe 5 de la commission budgétaire doit être prise afin de compléter explicitement l'annexe 18 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L3113-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation qui précise que le délai de notification imparti à l'autorité de tutelle débutera le jour de la réception des pièces estimées manquantes/erronées par la Direction du département des finances locales ;

Vu la délibération du Collège communal du 19 décembre 2023 décidant:

- A la demande de la Direction du département des finances locales, de confirmer, comme suit, conformément à la page 9 de l'annexe 5 "Avis de la Commission budgétaire" du projet de budget de l'exercice 2024 approuvé par le Conseil communal du 11.12.2023, le choix de la balise d'emprunts mentionnée à l'annexe 18 :
 - o 2014 0010 - Bâtiments - Travaux d'aménagement - Tourinnes - MMC : 100.000 EUR
 - o 2021 0035 - Bâtiments - Construction de logements à H-M : 543.754 EUR
 - o 2023 0067 - Voirie - Travaux d'aménagement - Rue de Wavre : 1.433.500 EUR
 - o 2024 0004 - Voirie - Equipements rue Goemans et des Messes : 150.000 EUR
 - o 2024 0006 - Eclairage - Maintenance extraordinaire - remplacement par du LED de l'éclairage public : 50.000 EUR (hors balise) ;
- A la demande de la Direction du département des finances locales, de supprimer du procès-verbal du Conseil communal du 11.12.2023 approuvant le projet de budget de l'exercice 2024 la mention "Attendu que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS a bien été adopté conformément à l'article L1122-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation" ;
- De proposer au Conseil communal de ratifier la présente délibération lors de sa plus prochaine séance ;
- De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur financier.

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1. De ratifier la délibération du Collège communal du 19 décembre 2023 susvisée.

Article 2. De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur financier.